

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

# Commentaires sur les projets de règlements relatifs aux grossesses pour autrui

Décembre 2023



Québec 



# MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

## Commentaires sur les projets de règlements relatifs aux grossesses pour autrui

Décembre 2023

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 4 décembre 2023.

#### **Membres du Conseil**

Présidente : M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q.

Iris Almeida-Côté

M<sup>e</sup> Julie Bédard

Hélène Bourdages

Déborah Cherenfant

Lise Courteau

Andréan Gagné

Rakia Laroui

Jeannine Messier

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

#### **Direction de la recherche et de l'analyse**

Mélanie Julien

#### **Analyse et rédaction**

Catherine Lefrançois

Marie-Claude Francoeur

Mélanie Julien

#### **Révision de la bibliographie**

Julie Limoges

#### **Mise en page et révision linguistique**

Marie Kougioumoutzakis

#### **Date de parution**

Décembre 2023

#### **Comment citer ce document**

Conseil du statut de la femme (2023). *Commentaires sur les projets de règlements relatifs aux grossesses pour autrui*.

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-grossesses-pour-autrui.pdf>

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : [www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)

Courriel : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

#### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96579-4 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. La rencontre d'information.....	3
1.1. Les lois et règlements qui encadrent le processus de GPA.....	5
1.2. Les risques associés à la grossesse.....	6
1.3. La durée de la rencontre d'information .....	7
2. Les frais remboursables et l'indemnisation pour les pertes de revenu pendant la grossesse .....	9
3. L'autonomie de la femme porteuse .....	13
4. Les renseignements colligés sur le profil des femmes porteuses.....	15
5. Les cas où des femmes envisagent de porter un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec.....	17
Conclusion .....	19
Bibliographie.....	21



## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CSF	Conseil du statut de la femme
FIV	Fécondation <i>in vitro</i>
GPA	Grossesse pour autrui
PL12	Projet de loi n° 12 : <i>Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui</i>
PMA	Procréation médicalement assistée
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale





## INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Le CSF a pris connaissance des projets de règlements suivants, publiés le 1<sup>er</sup> novembre 2023 dans la *Gazette officielle du Québec* :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* (ci-après projet de règlement sur la *Loi sur l'assurance maladie*);
- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (ci-après projet de règlement sur la *Loi sur l'assurance parentale*);
- *Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec* (ci-après projet de règlement sur la convention de GPA);
- *Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui* (ci-après projet de règlement sur la rencontre d'information);
- *Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental* (ci-après projet de règlement sur le profil).

Par sa mission, le CSF est vivement interpellé par ces projets de règlements qui visent à reconnaître et à encadrer les projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui (GPA), particulièrement ceux qui traitent de la rencontre d'information et de la convention de GPA. D'entrée de jeu, il reconnaît que ces projets de règlements font, à maints égards, écho aux préoccupations qu'il a fait valoir dans ses travaux récents sur le sujet, notamment à sa recommandation « d'édicter un règlement afin de définir les modalités qui doivent être introduites dans les conventions de GPA, de manière à assurer le respect des droits des femmes » (CSF, 2023c, p. 11). Il admet néanmoins que certaines facettes de ces projets de règlements sont susceptibles de porter atteinte au respect, à la dignité et à la santé des femmes<sup>1</sup>. Le présent mémoire a pour objectif de les mettre en relief et de proposer des voies d'amélioration. Il s'appuie, pour ce faire, sur les travaux antérieurs du CSF, notamment sa récente étude sur les grossesses pour autrui (CSF, 2023a) et ses mémoires sur les projets de loi (CSF, 2020, 2021, 2023c), de même que sur les travaux de spécialistes.

---

1. En cohérence avec sa mission, le CSF axe ici son attention sur les femmes porteuses, étant entendu que des personnes transgenres ou non binaires pourraient accepter de porter un enfant pour autrui, comme le reconnaissent les projets de règlements en employant l'expression « la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ».



## 1. LA RENCONTRE D'INFORMATION

En vertu de l'article 541.11 du *Code civil du Québec*<sup>2</sup>, la femme porteuse et les parents d'intention ont l'obligation d'assister, séparément, à une rencontre d'information sur les implications psychosociales d'un projet de GPA et sur les questions éthiques qu'il soulève. Le projet de règlement sur la rencontre d'information vient préciser le contenu et la durée de la rencontre, alors qu'un arrêté ministériel désigne les membres des ordres professionnels habilités à la tenir<sup>3</sup> (voir l'encadré ci-après).

Certes, le CSF aurait souhaité que la professionnelle ou le professionnel soit aussi « responsable d'informer, de soutenir et de conseiller la femme qui envisage de porter un enfant pour autrui et les parents d'intention » (CSF, 2023c, p. 9), une recommandation qui n'a pas été suivie par le législateur<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, la rencontre d'information n'en demeure pas moins essentielle pour s'assurer du consentement libre et éclairé des femmes porteuses (CSF, 2021, 2023c). Le CSF salue donc la volonté du gouvernement du Québec de préciser les contours de cette rencontre dans un projet de règlement et se réjouit d'ailleurs de constater que ceux-ci reflètent à maints égards plusieurs dimensions abordées dans son étude parue en janvier 2023 (CSF, 2023a). Toutefois, le CSF s'étonne de l'absence de contenu sur les lois et règlements qui encadrent les GPA (section 1.1) et sur les risques associés à la grossesse (section 1.2), d'autant plus que les parties doivent, lors de la signature de la convention de GPA, faire certaines déclarations à ces sujets. Il souhaite attirer aussi l'attention sur les modalités entourant la durée de la rencontre et la remise de l'attestation de présence (section 1.3).

---

2. Cet article doit entrer en vigueur le 6 mars 2024.

3. Arrêté numéro AM-2023-5103 du ministre de la Justice en date du 19 octobre 2023.

4. En 2021 et en 2023, le CSF soutient que le rôle de la professionnelle ou du professionnel responsable de la rencontre d'information ne devrait pas se limiter à de la transmission d'informations. Dans une perspective semblable, Côté et Lavoie (2021) proposent d'ajouter une rencontre à laquelle assisteraient toutes les parties pour mettre en commun leur réflexion, une recommandation qui n'a pas non plus été retenue.

## Composantes de la rencontre d'information

### Durée de la rencontre

- Un minimum de 3 heures

### Ordres professionnels désignés pour la tenue de la rencontre

- Ordre des psychologues du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre des sages-femmes du Québec
- Ordre des sexologues du Québec

### Contenu de la rencontre

Implications psychosociales d'un projet parental de GPA<sup>5</sup> :

- Les motivations de la femme porteuse et des parents d'intention;
- Le jumelage entre la femme porteuse et les parents d'intention;
- Les relations entre la femme porteuse et les parents d'intention à chaque étape du processus;
- L'attachement émotionnel que peut vivre la femme porteuse pendant la grossesse et après l'accouchement;
- Le rôle de la femme porteuse, la perception de ce rôle et la reconnaissance de sa contribution;
- Les attentes et les préoccupations de la femme porteuse et des parents d'intention;
- Les deuils qui peuvent être vécus par la femme porteuse et les parents d'intention;
- Les pressions que peuvent vivre ou ressentir la femme porteuse et les parents d'intention;
- Le dévoilement du projet de GPA à la famille et à l'entourage, et ses répercussions.

Questions éthiques qu'implique un projet de GPA :

- L'autonomie de la femme porteuse à chaque étape du processus;
- L'importance du consentement libre et éclairé de la femme porteuse avant de s'engager dans un projet de GPA et tout au long du processus;
- L'importance du consentement libre et éclairé des parents d'intention avant de s'engager dans un tel projet;
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines;
- L'importance de la contribution à titre gratuit de la femme porteuse au projet de GPA et les enjeux relatifs aux inégalités socioéconomiques entre la femme porteuse et les parents d'intention.

Sources : Projet de règlement sur la rencontre d'information et arrêté numéro AM-2023-5103 du ministre de la Justice en date du 19 octobre 2023.

---

5. Si la femme porteuse est domiciliée hors du Québec, la rencontre d'information pour les parents d'intention doit aussi porter sur les différences culturelles et linguistiques, et leurs effets sur les relations, ainsi que sur les effets de la distance géographique sur les relations entre les parties.

## 1.1. Les lois et règlements qui encadrent le processus de GPA

Le CSF estime nécessaire que les lois et règlements entourant les GPA soient abordés lors de la rencontre d'information, sachant les difficultés d'accès à de l'information fiable sur la réalisation d'un projet de GPA en contexte québécois. Comme il l'a mis en lumière dans sa récente étude sur les GPA, sur la base des recherches menées sur le sujet dans l'ensemble du Canada (CSF, 2023a), ces difficultés tiennent notamment au fait que :

- les femmes porteuses et les parents d'intention ont souvent recours aux réseaux sociaux pour s'informer sur les GPA, où les renseignements ne sont pas toujours justes (Lavoie et Côté, 2018, 2023);
- les lois et règlements en vigueur au Québec diffèrent de ceux qui prévalent dans les autres États<sup>6</sup>;
- la qualité de l'information transmise par les agences de GPA<sup>7</sup> aux personnes qui contractent leurs services est inconnue;
- des agences de GPA diffusent sur le Web des témoignages de femmes porteuses dans le but de convaincre d'autres femmes de porter un enfant pour autrui, ce qui peut véhiculer un portrait incomplet de la réalité.

Fournir aux femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui de l'information fiable sur les lois et règlements en vigueur au Québec est nécessaire pour s'assurer de leur consentement éclairé et pour les guider dans les différentes décisions qu'elles auront à prendre au cours du projet. Par ailleurs, la clarification de certaines règles a aussi le potentiel d'éviter certains conflits susceptibles de survenir entre les femmes porteuses et les parents d'intention<sup>8</sup>, par exemple au sujet de l'autonomie de la femme porteuse, des frais remboursables, de la délégation de l'autorité parentale, des renseignements accessibles à l'enfant issu du projet, des conditions d'accès au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), etc. **Le CSF recommande donc au ministre de la Justice d'ajouter à la liste de sujets abordés lors de la rencontre d'information les lois et règlements qui encadrent les GPA au Québec.**

---

6. Pour plus d'information à cet égard, consulter, entre autres, le Barreau du Québec (2021) et Langevin (2020).

7. En 2022, aucune agence située au Québec n'avait été repérée, mais des femmes porteuses et des parents d'intention du Québec peuvent néanmoins faire appel à celles situées ailleurs au Canada.

8. Voir à ce sujet la section 4.9 de l'étude du CSF (2023a).

## 1.2. Les risques associés à la grossesse

Le projet de règlement sur la convention de GPA stipule que la femme porteuse doit déclarer, dans la convention de GPA, qu'« elle comprend les risques associés à une grossesse<sup>9</sup> ». Or, le CSF constate qu'aucun moyen n'est prévu dans les projets de règlements en vue de l'informer de ces risques avant qu'elle ne signe la convention de GPA. De fait, ce sujet n'est pas inclus dans la liste de ceux qu'il est prévu d'aborder lors de la rencontre d'information, en vertu du projet de règlement sur la rencontre d'information. Si la femme porteuse recourt à des traitements de procréation médicalement assistée (PMA), le médecin traitant aura l'obligation de l'informer des risques inhérents à cette pratique<sup>10</sup>, mais cette étape survient forcément après la signature de la convention de GPA, puisque celle-ci est exigée pour entreprendre des traitements de PMA. Cette incohérence dans la séquence du processus a notamment été soulevée par Maria De Koninck, dans son mémoire de 2021 sur le projet de loi n° 2<sup>11</sup>.

Le CSF estime fondamental d'informer les femmes qui souhaitent porter un enfant pour autrui des risques associés à la grossesse, et ce, avant qu'elles n'attestent comprendre ces risques : il s'agit d'une condition *sine qua non* pour s'assurer de leur consentement libre et éclairé. D'autant plus que ces risques sont réels, comme en témoigne la récente étude du CSF (2023a) sur les grossesses pour autrui. De fait, celle-ci recense des recherches menées auprès de femmes porteuses qui montrent que :

- 1) des complications peuvent survenir en cours de grossesse, pendant l'accouchement et dans les semaines qui suivent;
- 2) ces risques sont accrus pour les femmes qui entreprennent des traitements de PMA, une pratique fréquente en contexte de GPA<sup>12</sup>;
- 3) des répercussions négatives sur la santé psychologique de certaines femmes porteuses à la suite d'une GPA peuvent persister sur plusieurs années<sup>13</sup>.

Au surplus, elle cite des enquêtes empiriques menées au Canada qui révèlent que des femmes porteuses qui ont vécu des complications auraient été mal informées des risques associés aux différentes procédures de PMA et de leurs effets secondaires. Dans cette optique, **le CSF recommande au ministre de la Justice de modifier le projet de règlement sur la rencontre d'information afin d'ajouter à la liste de sujets abordés lors de la rencontre d'information les risques associés à la grossesse, notamment lorsque celle-ci implique des traitements de PMA.**

---

9. Selon l'article 13 du projet de règlement sur la convention de GPA, la femme porteuse doit également déclarer qu'« elle sait que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne sont pas responsables de ces risques », un sujet qui est abordé à la section 3.

10. En vertu de l'article 20 du *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, « un médecin ou un professionnel de la santé » doit informer la personne concernée « des effets indésirables de l'intervention clinique et des risques potentiels liés à celle-ci, notamment les risques de grossesses multiples dont la prématurité et ses propres risques de morbidité », et ce, avant d'obtenir son consentement aux activités de PMA.

11. Maria De Koninck (2021) exprime son inquiétude quant au manque d'informations médicales transmises à la femme porteuse dans le cadre de la rencontre d'information et le fait que les femmes porteuses ne seront informées des risques associés à la PMA qu'au moment d'entreprendre des traitements, soit après la signature de la convention.

12. La fécondation *in vitro* (FIV) est associée à davantage de grossesses multiples, qui comportent des risques accrus pendant la grossesse et l'accouchement (diabète gestationnel, hypertension, prééclampsie, hémorragie, etc.) (CSF, 2023a). De plus, des travaux récents suggèrent que le recours aux méthodes de PMA, notamment le fait de recevoir un don d'ovule, comporte d'autres dangers pour la santé des femmes, par exemple un risque plus élevé de recours à la césarienne et de complications graves pendant la grossesse. À ce sujet, voir notamment Bosdou *et al.* (2020), Dayan *et al.* (2019), Pavlovic *et al.* (2020) Woo *et al.* (2017) ainsi que Zhang *et al.* (2022) cités dans CSF (2023a).

13. Plusieurs femmes interrogées dans les études de Jadva *et al.* (2003) et de Imrie et Jadva (2014) menées au Royaume-Uni affirment avoir vécu des difficultés psychologiques après avoir porté un enfant pour autrui, et quelques-unes rapportent que ces problèmes ont persisté 12 mois après la remise de l'enfant aux parents d'intention.

### 1.3. La durée de la rencontre d'information

Le CSF se questionne sur les modalités prévues pour la remise de l'attestation confirmant la présence à la rencontre d'information. Le projet de règlement sur la rencontre d'information précise que celle-ci est d'une durée minimale de trois heures, mais ne prévoit pas que la professionnelle ou le professionnel qui en est responsable puisse exiger la tenue d'une seconde rencontre avant de remettre l'attestation si le temps prévu n'a pas permis de couvrir l'ensemble des sujets listés au projet de règlement ou de répondre à toutes les questions de chacune des parties. Le CSF estime que les sujets devant être abordés sont essentiels pour soutenir leur réflexion autour des nombreuses décisions, souvent complexes, qui devront être prises au cours du projet, par exemple, la provenance du matériel génétique, la méthode de conception de l'enfant, le déroulement de la naissance, ou encore la relation entre la femme porteuse et les parents d'intention ou entre elle et l'enfant (CSF, 2021). Considérant le nombre de sujets qui doivent être abordés lors de la rencontre d'information, leur complexité et les questions qu'ils pourraient susciter, **le CSF recommande au ministre de la Justice d'indiquer, dans le projet de règlement sur la rencontre d'information, que les professionnelles et professionnels doivent s'assurer que celle-ci ait permis de couvrir l'entièreté des sujets prévus, avant de remettre à la femme porteuse et aux parents d'intention une attestation signée confirmant leur présence à la rencontre.**





## 2. LES FRAIS REMBOURSABLES ET L'INDEMNISATION POUR LES PERTES DE REVENU PENDANT LA GROSSESSE

Comme le prévoient la *Loi sur la procréation assistée* et le *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*, la rémunération des femmes porteuses est interdite dans l'ensemble du Canada, mais le remboursement de certaines dépenses est permis<sup>14</sup>. Avec le projet de règlement sur la convention de GPA, le gouvernement du Québec énonce les frais qui doivent être obligatoirement remboursés à la femme porteuse par les parents d'intention, de même que ceux qui peuvent l'être si les parties en conviennent (voir le tableau 1). Dans les deux cas, ces frais respectent le règlement fédéral.

**Tableau 1**  
**Frais remboursables à la femme porteuse ou assumés par les parents d'intention en vertu du projet de règlement sur la convention de GPA**

Frais remboursés à la femme porteuse ou payés au tiers ayant réalisé le service	Obligatoires	Facultatifs
Produit ou service fourni par une professionnelle ou un professionnel habilité à effectuer un suivi de grossesse	X	
Obtention de médicament <sup>15</sup> ou d'instrument	X	
Accouchement	X	
Services juridiques et rencontre d'information	X	
Activité de procréation assistée, incluant le transport de matériel génétique	X	
Produit ou service prescrit par écrit par une professionnelle ou un professionnel habilité à effectuer un suivi de grossesse		X
Honoraires et débours pour la consultation d'une professionnelle ou d'un professionnel		X
Services d'accompagnement pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale (doula)		X
Obtention de dossiers médicaux et autres documents		X
Cours d'exercices prénataux et vêtements de maternité		X
Épicerie supplémentaire		X
Déplacement		X
Soins d'une personne à charge ou d'un animal de compagnie		X
Télécommunications liées aux communications entre la femme porteuse et les parents d'intention		X
Frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage		X

Source : Compilation du CSF à partir du projet de règlement sur la convention de GPA.

14. Pour plus d'informations au sujet des encadrements relatifs à la rétribution des femmes porteuses, consulter la section 1.1 de l'étude du CSF (2023a) sur les GPA.

15. L'article 1 du projet de règlement sur la convention de GPA oblige le remboursement de « toute drogue ou de tout instrument au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ».

D'emblée, le CSF salue le fait que le gouvernement du Québec oblige les parents d'intention à rembourser à la femme porteuse certaines dépenses liées à la grossesse. Cette disposition permet d'éviter que les femmes porteuses assument seules ces dépenses, se sentent à la merci de la bonne volonté des parents d'intention et s'appauvrissent. Le CSF est néanmoins préoccupé par l'absence d'obligation faite aux parents d'intention de rembourser aux femmes porteuses certaines dépenses qui résultent directement de la GPA, par exemple les frais de déplacement et de prise en charge des enfants lors des rendez-vous de suivi de grossesse ou de l'accouchement, ou encore celles effectuées pour l'obtention de services auprès de professionnelles ou professionnels de la santé prescrits par les médecins traitants ou les sages-femmes pour leur bien-être physique pendant et après la grossesse.

En particulier, le CSF déplore le caractère facultatif du remboursement des frais visant un accompagnement psychosocial des femmes porteuses pendant la grossesse et après la remise de l'enfant aux parents d'intention. De tels services ont pourtant été jugés essentiels par la Fédération des médecins spécialistes du Québec dans son mémoire sur le PL12<sup>16</sup>. Lors de la rencontre d'information, de nombreux sujets sont abordés de manière prospective. Or, au cours de la grossesse ou après la naissance de l'enfant, la femme porteuse peut être confrontée à des situations ou des décisions qui nécessitent un accompagnement psychosocial. Selon les recherches empiriques menées sur le sujet que le CSF (2023a) a recensées, des femmes porteuses rapportent avoir vécu des problèmes psychologiques qui perdurent parfois plusieurs mois, voire plusieurs années après la grossesse.

Il déplore aussi que les parents d'intention ne soient pas tenus d'assumer les frais d'assurance pour la femme porteuse<sup>17</sup>, s'étonnant d'ailleurs que celle-ci doive déclarer dans la convention de GPA qu'elle assume seule les risques associés à la grossesse. Dans les faits, les femmes qui entreprennent de porter un enfant pour autrui s'exposent à des risques pouvant mener à des incapacités à court et long terme, voire au décès, tout particulièrement lorsqu'elles recourent à des traitements de PMA. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (2023, p. 27) recommande d'imposer aux parents d'intention « de souscrire une assurance vie au bénéfice des enfants (ou du conjoint) sur la vie de la mère porteuse afin de protéger ceux-ci d'un décès possible de leur mère » et de « souscrire à une assurance invalidité au bénéfice de la mère porteuse ».

**Dans cette perspective, le CSF recommande au ministre de la Justice de rendre obligatoire le remboursement de l'ensemble des frais prévus au projet de règlement sur la convention de GPA, dans la mesure où ceux-ci sont directement liés au projet de GPA.**

---

16. Elle recommandait de « [rendre] disponible un accompagnement psychosocial pendant l'ensemble du processus du projet parental de gestation pour autrui et pour un certain moment après la grossesse » (Fédération des médecins spécialistes du Québec, 2023, p. 6).

17. Le *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*, de juridiction fédérale, permet le remboursement des « frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage » (paragraphe 4). Dans le projet de règlement sur la convention de GPA, ces frais peuvent être remboursés si la femme porteuse et les parents d'intention en conviennent.

En cohérence avec le *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*, le projet de règlement sur la convention de GPA prévoit également le versement d'une indemnité pour la perte de revenu de travail encourue pendant la grossesse pour des raisons médicales. Le CSF se questionne sur les limites de cette indemnisation, puisque celle-ci ne s'applique pas à la période qui suit l'accouchement. Depuis la sanction du PL12, il est reconnu que la femme qui a donné naissance à un enfant pour autrui a droit à des prestations du RQAP, dans la mesure où elle est admissible au programme<sup>18</sup>. Or, comme le CSF (2020) l'a relevé dans un récent mémoire, certaines femmes n'y sont pas admissibles, notamment celles qui n'ont pas cumulé un revenu suffisant dans la période de référence et les étudiantes dont les revenus sont constitués de bourses ou de subventions qui ne permettent pas de cotiser au RQAP. Aussi, comme les prestations du RQAP représentent un pourcentage du salaire, elles peuvent s'avérer modestes pour les femmes ayant de faibles revenus (CSF, 2020)<sup>19</sup>.

Tout en étant soucieux que les GPA soient effectuées dans une perspective altruiste et à titre gratuit<sup>20</sup>, en conformité avec la *Loi sur la procréation assistée*, le CSF souhaite éviter que les femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui ne soient pénalisées financièrement pour leur geste. Il est particulièrement préoccupé par les pertes financières que pourraient encourir celles qui ne sont pas admissibles au RQAP et celles qui doivent ralentir leur trajectoire professionnelle ou l'interrompre, pendant ou après la grossesse, entraînant une perte de salaire pouvant se répercuter sur les revenus de retraite (CSF, 2023b). Cette préoccupation est aussi portée par le Barreau du Québec (2023, p. 13) qui soutient que « les frais permis et l'indemnisation doivent couvrir la période antérieure à la grossesse, la grossesse et la période post-partum ». Le CSF estime ainsi nécessaire que les femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui soient préalablement informées des possibles pertes de revenus qu'elles sont susceptibles subir à court et long terme. Pour s'assurer du consentement éclairé des femmes porteuses, **il recommande donc au ministre de la Justice d'ajouter à la liste de sujets abordés lors de la rencontre d'information les possibles pertes financières que pourrait encourir la participation à un projet de GPA.**

---

18. À compter du 6 mars 2024, elle pourrait ainsi bénéficier de 15 ou 18 semaines de prestations du RQAP, selon le régime choisi - *Loi sur l'assurance parentale*, RLRO c a-29.011, art 12.2.

19. Dans son mémoire de 2020 au sujet du RQAP, le CSF a émis une série de recommandations visant une plus grande équité entre les femmes, au bénéfice notamment de celles qui ont de faibles revenus ou qui sont aux études.

20. Voir notamment CSF, 2016a, 2020, 2021 et 2023c.



### 3. L'AUTONOMIE DE LA FEMME PORTEUSE

Selon les dispositions prévues au projet de règlement sur la convention de GPA, pour que la filiation de l'enfant puisse être établie par voie légale, la femme porteuse et les parents d'intention doivent notamment attester à la convention de GPA avoir été informés de certaines règles et reconnaître qu'elles s'appliquent à leur projet (voir l'encadré ci-après). À ce sujet, le CSF s'étonne que le respect de l'autonomie de la femme porteuse dans les décisions entourant la grossesse et l'accouchement ne fasse pas partie de liste de ces déclarations. De fait, l'encadrement législatif au Québec ne permet pas aux parents d'intention d'imposer des traitements médicaux à la femme porteuse<sup>21</sup>. Or, le risque d'atteinte à l'autonomie des femmes porteuses est réel : des contrats de GPA conclus au Canada incluent des clauses qui imposent ou restreignent le comportement des femmes porteuses, par exemple au regard de leur alimentation, de leur sexualité ou même en matière de décisions médicales<sup>22</sup>. C'est dans cette optique que le CSF demandait, dans son mémoire de 2023 portant sur le PL12, « de s'assurer que le principe du respect de l'autonomie de la femme porteuse soit au cœur des conventions de GPA » (2023c, p. 11), une préoccupation partagée par plusieurs organisations et spécialistes<sup>23</sup>.

Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet entre les femmes porteuses et les parents d'intention, **le CSF recommande au ministre de la Justice d'ajouter, au paragraphe 1 de l'article 12 du projet de règlement sur la convention de GPA, une attestation du fait que la femme porteuse doit être pleinement autonome dans les décisions relatives à sa grossesse et à son accouchement.**

---

21. Le *Code civil du Québec* affirme que « [n]ul ne peut être soumis sans son consentement à des soins » (art 11), tandis que les lois provinciales et fédérales en matière de procréation médicalement assistée (*Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* et *Loi sur la procréation assistée*) protègent la santé des femmes qui ont recours à ces techniques.

22. Voir notamment les travaux de Carsley (2020, 2022), menés auprès d'avocates et avocats œuvrant dans le domaine de la GPA au Canada.

23. Voir notamment le Barreau du Québec (2023), Côté et Lavoie (2023), Langevin (2020) et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (2023).

**Dispositions à la convention de GPA  
en vue de l'établissement légal de la filiation de l'enfant envers les parents d'intention**

Les parties attestent qu'elles sont domiciliées au Québec depuis au moins un an.

Les parties attestent qu'elles ont été informées des règles suivantes et reconnaissent qu'elles s'appliquent à elles :

- que la femme porteuse :
  - o peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin à la convention;
  - o doit consentir à ce que son lien de filiation soit réputé n'avoir jamais existé au plus tard 30 jours après la naissance, mais pas avant 7 jours;
  - o ne peut être rétribuée pour sa contribution;
- que les parents d'intention :
  - o ne peuvent mettre fin unilatéralement à la convention;
  - o ne peuvent réclamer à la femme porteuse le remboursement des montants versés;
  - o ne peuvent refuser l'établissement de la filiation à leur égard;
- que sous réserve du consentement de la femme porteuse, la filiation s'applique malgré leur décès ou impossibilité d'agir;
- que le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus;
- que les renseignements contenus dans la convention sont confidentiels.

La femme porteuse déclare qu'elle :

- est âgée de 21 ans et plus;
- comprend les risques associés à la grossesse;
- sait que les parents d'intention ne sont pas responsables de ces risques;
- s'engage, en cas de décès ou d'impossibilité d'agir des parents d'intention, à s'assurer que le directeur de la protection de la jeunesse en soit informé afin que l'enfant lui soit confié;
- renonce, le cas échéant, au paiement ou au remboursement des frais ou au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail.

Source : Projet de règlement sur la convention de GPA.

#### 4. LES RENSEIGNEMENTS COLLIGÉS SUR LE PROFIL DES FEMMES PORTEUSES

En cohérence avec le droit aux origines, reconnu en 2021 dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, le PL12 sanctionné en juin 2023 vient confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de créer et d'administrer un registre contenant des renseignements et des documents permettant aux enfants issus d'« une procréation impliquant la contribution d'un tiers »<sup>24</sup> de connaître, dans certaines circonstances, son nom et son profil, incluant celui de la femme porteuse<sup>25</sup>. Le projet de règlement sur le profil établit la liste des renseignements qui devront être colligés à cette fin.

Tout en étant favorable à ces dispositions qui visent à reconnaître le droit aux origines<sup>26</sup>, le CSF fait valoir que la création d'un tel registre représente une occasion unique de colliger des données fiables sur le phénomène de GPA en contexte québécois (voir l'encadré ci-contre). Cette voie s'impose dans le contexte où il est actuellement impossible de connaître le nombre de projets de GPA entrepris au Québec, ni le profil des personnes qui y prennent part<sup>27</sup>, mais aussi dans le contexte où se met en place un encadrement législatif dont il importe de suivre les incidences sur l'évolution des pratiques et où des deniers publics sont précisément alloués pour soutenir les projets de GPA (voir l'encadré ci-après).

Dans son mémoire sur le PL12, le CSF (2023c, p. 10) recommande de « confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de rendre disponibles des données anonymisées sur les GPA à des fins de recherche ».

##### Les coûts liés aux GPA qui sont assumés par l'État québécois

- Les coûts associés au suivi de grossesse, à l'accouchement, aux soins postnataux de la femme porteuse et de l'enfant issu de la GPA, ainsi qu'à certains traitements de PMA<sup>28</sup> couverts par le Régime d'assurance maladie du Québec;
- Les indemnités versées dans le cadre du programme Pour une maternité sans danger, en vertu duquel les travailleuses enceintes ou qui allaitent dont les tâches sont jugées dangereuses pour leur santé ou pour celle de l'enfant et qui ne peuvent être réaffectées à d'autres tâches peuvent bénéficier d'un retrait préventif de travail avec compensation financière (CNESST, s.d.);
- Les frais associés à l'administration du RQAP<sup>29</sup>, un régime de prestations de remplacement de revenus versés après la naissance de l'enfant aux femmes porteuses et aux parents d'intention qui y sont admissibles.

24. *Code civil du Québec*, art 542.1.

25. L'enfant peut aussi obtenir « les renseignements permettant de prendre contact avec [le tiers], sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle », en plus de « la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire » - *Code civil du Québec*, art 542.

26. Voir notamment CSF, 2010, 2016b, 2021, 2023a.

27. Comme le met en lumière l'étude du CSF parue en janvier 2023, le registre pancanadien sur la procréation assistée constitue la principale source de données sur les GPA au Québec, mais les données qui y sont présentées sont incomplètes, notamment parce que ce registre ne recueille les données que de 6 des 9 centres de procréation assistée du Québec, mais aussi parce qu'il ne recense pas les projets de GPA où des femmes porteuses ou des parents d'intention concrétisent le projet hors du Québec, ou encore sans recourir à la PMA.

28. Le projet de règlement sur la *Loi sur l'assurance maladie* prévoit que, « sous certaines conditions, [...] les services fournis dans le cadre d'un projet de procréation assistée impliquant une grossesse pour autrui [...] soient considérés comme des services assurés aux fins de l'application de la *Loi sur l'assurance maladie* », notamment un cycle de FIV à vie et six inséminations artificielles par naissance vivante.

29. Le financement du RQAP repose sur les cotisations payées par les travailleuses et les travailleurs salariés et autonomes ainsi que par les employeurs.

Or, le CSF constate que les renseignements sur la femme porteuse qu'il est prévu de recueillir en vertu du projet de règlement sur le profil demeurent insuffisants pour suivre l'évolution des GPA au Québec (voir l'encadré ci-après). De fait, la liste écarte notamment le fait que la femme porteuse ait ou non eu recours à la PMA, le nombre de GPA déjà réalisées par celle-ci<sup>30</sup>, de même que certains renseignements relatifs à son état de santé. Ces renseignements sont pourtant nécessaires pour suivre le phénomène des GPA et mieux comprendre l'évolution des pratiques au Québec. Dans ce contexte, **le CSF recommande au ministre de la Justice de bonifier la liste des renseignements recueillis sur la femme porteuse pour que ceux-ci puissent permettre, à des fins de recherche, de suivre l'évolution du phénomène de GPA au Québec.**

**Liste des « renseignements sur le profil concernant la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental »<sup>31</sup>**

- Renseignements généraux :
  - o « son âge;
  - o ses origines ethniques;
  - o son état civil;
  - o son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;
  - o sa profession, le cas échéant ».
  
- Renseignements relatifs aux caractéristiques physiques :
  - o « sa taille;
  - o la couleur de sa peau;
  - o la couleur de ses yeux;
  - o la couleur et la texture de ses cheveux ».
  
- Renseignements « relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant ».

Source : Projet de règlement sur le profil.

---

30. Des études démontrent que certaines personnes agissent comme femme porteuse à plus d'une reprise au cours de leur vie. À ce sujet, voir notamment Lavoie (2019) et Yee, Goodman et Librach (2019).

31. Ces renseignements sont accessibles aux personnes issues d'une procréation impliquant un tiers dans un registre sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu des articles 542.1 et 542.10 du *Code civil du Québec*.



## 5. LES CAS OÙ DES FEMMES ENVISAGENT DE PORTER UN ENFANT POUR DES PARENTS D'INTENTION DOMICILIÉS HORS QUÉBEC

Depuis la sanction du PL12, en juin 2023, de nouvelles dispositions introduites au *Code civil du Québec* stipulent que pour que la filiation de l'enfant soit établie par la voie administrative envers les parents d'intention, ceux-ci doivent être domiciliés au Québec. Dans cette perspective, les projets de règlements prévoient notamment que :

- dans la convention de GPA notariée, étape essentielle à l'établissement de la filiation de l'enfant par voie légale, les parents d'intention doivent attester être domiciliés au Québec depuis au moins un an (projet de règlement sur la convention de GPA);
- les traitements de PMA effectués dans le cadre d'un projet de GPA ne peuvent être assurés que si les parents d'intention sont admissibles au Régime d'assurance maladie du Québec<sup>32</sup> (projet de règlement sur la *Loi sur l'assurance maladie*).

Le CSF accorde une attention particulière à ces dispositions, qui ont pour objectif de limiter le risque que le Québec devienne une destination attrayante pour des personnes étrangères à la recherche d'une femme porteuse, en raison notamment de la couverture publique des soins de santé reproductive<sup>33</sup>. Dans cette optique, il déplore que l'attestation que les parents d'intention sont domiciliés au Québec depuis au moins un an repose sur une simple auto-déclaration au moment de la signature de la convention de GPA. Le CSF estime incontournable que les parents d'intention aient à en fournir la preuve. **Il recommande donc au ministère de la Justice d'énoncer dans le projet de règlement sur la convention de GPA l'obligation des parents d'intention de fournir aux notaires une preuve écrite qu'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins un an, et ce, avant la signature de ladite convention.**

Par ailleurs, le CSF s'inquiète toujours du fait qu'aucune précision ne soit fournie sur les conséquences pour une femme du Québec de porter un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec<sup>34</sup>. Le projet de règlement sur la rencontre d'information ne s'applique que dans les cas où les parents d'intention sont domiciliés au Québec, de sorte qu'il n'est pas prévu que les femmes qui envisagent de porter un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec assistent à une telle rencontre. Par ailleurs, le projet de règlement sur la convention de GPA prévoit qu'elle ne pourrait pas conclure une convention de GPA ayant une valeur juridique et donc bénéficier des protections qui y sont associées. Dans cette perspective, le CSF appréhende que des femmes qui portent un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec soient placées dans une situation de vulnérabilité. Il estime essentiel qu'elles soient préalablement informées des lois et règlements qui encadrent les projets de GPA au Québec. Il serait d'ailleurs regrettable que des femmes s'engagent dans une GPA en dérogeant des règles en vigueur sans en connaître d'abord les conséquences. C'est dans cet esprit que le CSF réitère sa recommandation formulée en 2021 et 2023 au ministère de la Justice de rendre accessible de l'information claire et vulgarisée sur les règles et les interdictions relatives aux GPA en contexte québécois, au bénéfice de toutes les femmes du Québec qui envisagent de porter un enfant pour autrui.

---

32. En vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*, les personnes assurées doivent résider au Québec et satisfaire aux conditions prévues, par exemple avoir la citoyenneté canadienne, la résidence permanente, le statut d'Indien selon la *Loi sur les Indiens* ou le statut de réfugié, ou encore travailler au Québec ou y étudier sous certaines conditions.

33. Voir à ce sujet la section 2 de l'étude du CSF (2023a).

34. Le *Code civil du Québec* ne fait pas mention des cas où la femme domiciliée au Québec porte un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec. Dans ses mémoires sur les projets de loi n° 2 et n° 12, le CSF s'inquiète notamment du fait que la filiation de l'enfant puisse alors être établie envers la femme porteuse même s'il ne s'agit pas de sa volonté (CSF, 2021, 2023c).



## CONCLUSION

Le CSF accueille favorablement le dépôt de projets de règlements visant à préciser l'encadrement des GPA au Québec, dans la foulée de la sanction du PL12 en juin 2023. Il salue particulièrement l'intention du législateur de définir les contours de la rencontre d'information à laquelle doivent obligatoirement assister la femme porteuse et les parents d'intention, lorsque toutes les parties sont domiciliées au Québec, et de préciser les engagements auxquelles celles-ci doivent se soumettre par le biais d'une convention de GPA. Plusieurs des dispositions réglementaires prévues sont d'ailleurs en phase avec des préoccupations exprimées récemment par le CSF (2021, 2023a, 2023c).

En cohérence avec ses travaux récents sur les GPA, le CSF estime néanmoins nécessaire d'apporter des ajustements à ces projets de règlements pour assurer le respect, la dignité et la santé des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui. Il suggère ainsi :

- 1) d'inclure au contenu de la rencontre d'information :
  - a) les lois et règlements qui encadrent les GPA au Québec;
  - b) les risques associés à la grossesse, notamment lorsqu'elle implique des traitements de PMA;
  - c) les possibles pertes financières que pourraient subir les femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui;
- 2) de confier aux professionnelles et professionnels responsables de la rencontre d'information la responsabilité de s'assurer que celle-ci ait permis de couvrir l'entièreté des sujets prévus avant d'attester de la présence de la femme porteuse et des parents d'intention à cette rencontre;
- 3) d'exiger des parents d'intention de fournir aux notaires une preuve écrite qu'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins un an pour pouvoir signer une convention de GPA;
- 4) d'énoncer dans la convention de GPA que la femme porteuse doit être pleinement autonome dans les décisions relatives à sa grossesse et à son accouchement;
- 5) de rendre obligatoire le remboursement de toutes les dépenses liées au projet de GPA que la femme porteuse est en droit d'obtenir;
- 6) de bonifier la liste des renseignements recueillis sur le profil de la femme porteuse de manière à ce que ceux-ci puissent permettre, à des fins de recherche, de suivre l'évolution du phénomène de GPA au Québec.

Par ailleurs, le CSF tient à signaler trois éléments clés à la mise en œuvre de l'encadrement législatif et réglementaire des GPA prévu par le législateur.

- **Des lignes directrices.** Le CSF estime nécessaire que des lignes directrices sur les projets de GPA soient établies afin de guider les multiples professionnelles et professionnels dans leurs interventions auprès de femmes qui envisagent de porter un enfant pour autrui. Pareilles balises sont d'ailleurs réclamées depuis plusieurs années par le Collège des médecins (2015) pour encadrer les activités de procréation assistée dans un contexte de GPA. Elles demeurent nécessaires non seulement pour les dimensions médicales des projets, mais aussi pour leurs aspects éthiques et psychosociaux. Le CSF avait d'ailleurs recommandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de confier au Comité central d'éthique clinique en matière de procréation assistée le mandat d'établir et de diffuser des lignes directrices sur les projets impliquant une grossesse pour autrui (CSF, 2021, 2023). Cette recommandation, qui a été appuyée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ, 2022), demeure d'actualité.

- **De la formation.** Les professionnelles et professionnels habilités à tenir la rencontre d'information tout comme les notaires responsables des conventions de GPA doivent être formés aux enjeux entourant les GPA. Le CSF l'a fait valoir dans ces récents mémoires, tout comme Côté et Lavoie (2021, 2023), De Koninck (2023) et l'Association des juristes progressistes (2023). La recommandation que le CSF (2021, 2023c) avait formulée à ce sujet aux ordres professionnels ainsi qu'aux unités d'enseignement et de recherche concernés d'introduire dans leur formation initiale et continue des contenus sur les enjeux relatifs aux GPA demeure à propos.
- **De l'information au grand public.** Le CSF estime fondamental de faire contrepoids à l'information, souvent incomplète et erronée, qui circule sur Internet et sur les réseaux sociaux à propos des GPA. D'autant plus que les femmes qui envisagent de porter un enfant pour des parents d'intention domiciliés hors Québec ne sont pas visées par la rencontre d'information et la convention de GPA. C'est pourquoi le CSF réitère ici sa recommandation formulée en 2021 et 2023 au ministère de la Justice de rendre accessible de l'information claire et vulgarisée sur les règles et les interdictions relatives aux GPA en contexte québécois (CSF, 2021, 2023c).

Enfin, le CSF ne saurait passer sous silence l'importance de suivre l'évolution du phénomène des GPA au Québec. Non seulement cette réalité demeure complexe et peu connue (CSF, 2023a), mais la mise en place de dispositions législatives et réglementaires risque d'en influencer les pratiques. Il est du devoir du gouvernement du Québec de s'assurer que les effets de ces dispositions soient évalués, surtout lorsque celles-ci sont autant susceptibles de porter atteinte au respect, à la dignité et à la santé des personnes. Le CSF lui en fait la demande au nom de l'ensemble des femmes du Québec.

## BIBLIOGRAPHIE

- Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (2021). *Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110131](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110131)
- Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (2023). *Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le projet de loi 12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui : consultations particulières de la Commission des institutions*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120772](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120772)
- Association des juristes progressistes (2023). *Consultations particulières et auditions publiques au sujet du projet de loi n° 12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui : mémoire*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120774](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120774)
- Barreau du Québec (2021). *Mémoire du Barreau du Québec : projet de loi n° 2 - Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110145](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110145)
- Barreau du Québec (2023). *Mémoire du Barreau du Québec : projet de loi n° 12 - Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120616](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120616)
- Carsley, Stefanie (2020). *Surrogacy in Canada: Lawyers' experiences, practices and perspectives* [thèse de doctorat, Université McGill, Montréal]. eScholarship. <https://escholarship.mcgill.ca/concern/theses/4x51hq07h>
- Carsley, Stefanie (2022). *Surrogacy in Canada: Lawyers' experiences and practices*. *Canadian Journal of Women and the Law/Revue femmes et Droit*, 34(1), 41-81. <https://doi.org/10.3138/cjwl.34.1.02>
- Collège des médecins du Québec (2015). *Les activités de procréation médicalement assistée : démarche clinique et thérapeutique*. *Guide d'exercice*.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2022). *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale : projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=117133](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=117133)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (s.d.) *Programme Pour une maternité sans danger*. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/grossesse-allaitement/programme-pour-une-maternite-sans-danger>
- Conseil du statut de la femme (2010). *Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-commentaires-sur-la-reglementation-entourant-les-activites-de-procreation-assistee.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2016a). *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite\\_pour\\_autrui\\_web.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite_pour_autrui_web.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2016b, 24 novembre). *Projet de loi no 113 sur l'adoption – Lettre à la Commission des institutions*. <https://csf.gouv.qc.ca/article/2016/11/24/projet-de-loi-no-113-sur-ladoption-lettre-a-la-commission-des-institutions/>
- Conseil du statut de la femme (2020). *Quand la procréation assistée implique une maternité pour autrui : mémoire sur le projet de loi n° 73 Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem\\_procreation\\_20201208\\_final.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_procreation_20201208_final.pdf)

- Conseil du statut de la femme (2021). *Mémoire sur le projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-de-loi-2.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2023a). *Grossesses pour autrui : état de la situation au Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-Grossesses-pour-autrui.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2023b). *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime des rentes du Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2023c). *Mémoire sur le projet de loi n° 12 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-projet-loi-12.pdf>
- Côté, Isabel et François Sallafranque St-Louis (2018). La gestation pour autrui comme technique de procréation relationnellement assistée. Dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action* (p. 51-68). Presses de l'Université du Québec.
- Côté, Isabel et Kévin Lavoie (2021). *Faire famille au 21e siècle : éclairages scientifiques pour une réforme du droit de la famille adaptée aux réalités familiales contemporaines*. Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi n° 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110047](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110047)
- Côté, Isabel et Kévin Lavoie (2023). *De la nécessité de bien accompagner les personnes et les familles concernées par la procréation assistée à l'aide d'un tiers*. Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi n° 12 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés suite à une agression sexuelle ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120776](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120776)
- Dayan, Natalie, et al. (2019). Infertility treatment and risk of severe maternal morbidity: A propensity score-matched cohort study. *Canadian Medical Association Journal*, 191(5), E118-E127. <https://doi.org/10.1503/cmaj.181124>
- De Koninck, Maria (2021). *Dignité et droits des femmes et des enfants*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110056](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=110056)
- De Koninck, Maria (2023). *Mémoire sur le projet de loi 12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120783](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120783)
- Fédération des médecins spécialistes du Québec (2023). *Mémoire de la Fédération des médecins spécialistes du Québec - projet de loi n° 12 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120807](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=120807)
- Imrie, Susan et Vasanti Jadva (2014). The long-term experiences of surrogates: Relationships and contact with surrogacy families in genetic and gestational surrogacy arrangements. *Reproductive Biomedecine Online*, 29(4), 424-435. <https://doi.org/10.1016/j.rbmo.2014.06.004>
- Jadva, Vasanti, et al. (2003). Surrogacy: The experiences of surrogate mothers. *Human Reproduction*, 18(10), 2196-2204. <https://doi.org/10.1093/humrep/deg397>
- Langevin, Louise (2020). *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*. Éditions Yvon Blais.
- Lavoie, Kévin (2019). *Médiation procréative et maternités assistées : vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada* [thèse de doctorat, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22625>

- Lavoie, Kévin et Isabel Côté (2018). La gestation pour autrui et les réseaux socionumériques : la mise en relation et la négociation des ententes au sein d'une communauté en ligne. Dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action* (p. 207-224). Presses de l'Université du Québec.
- Lavoie, Kévin et Isabel Côté (2023). When Facebook plays matchmaker: Interactions within an online community dedicated to surrogacy and egg donation. *Family Relations*, 72(2), 515-529. <https://doi.org/10.1111/fare.12829>
- Pavlovic, Zoran, et al. (2020). Comparison of perinatal outcomes between spontaneous vs. commissioned cycles in gestational carriers for single and same-sex male intended parents. *Journal of Assisted Reproduction and Genetics*, 37, 953-962. <https://doi.org/10.1007/s10815-020-01728-3>
- Woo, Irene, et al. (2017). Perinatal outcomes after natural conception versus in vitro fertilization (IVF) in gestational surrogates: A model to evaluate IVF treatment versus maternal effects. *Fertility and Sterility*, 108(6), 993-998. <https://doi.org/10.1016/j.fertnstert.2017.09.014>
- Yee, Samantha, Carly V. Goodman et Clifford L. Librach (2019). Determinants of gestational surrogates' satisfaction in relation to the characteristics of surrogacy cases. *Reproductive Biomedicine Online*, 39(2), 249-261. <https://doi.org/10.1016/j.rbmo.2019.04.001>
- Zhang, Youzhen, et al. (2022). Assisted reproductive technology treatment, the catalyst to amplify the effect of maternal infertility on preterm birth. *Frontiers in Endocrinology*, 13(791229). <https://doi.org/10.3389/fendo.2022.791229>

## Législation et réglementation

*Code civil du Québec.*

*Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c A-29.

*Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2.

*Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et Loi sur la procréation assistée*, RLRQ, c A-5.01.

*Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27

*Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5.

*Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental* (projet), (2023) GOQ II, 4935.

*Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* (projet), (2023) GOQ II, 4923.

*Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (projet), (2023) GOQ II, 4925.

*Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec* (projet), (2023) GOQ II, 4930.

*Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui* (projet), (2023) GOQ II, 4947.

*Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*, DORS/2019-193.

*Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01, r. 1.

[csf.gouv.qc.ca](http://csf.gouv.qc.ca)

*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 